ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 3613

Texte de la question

M Jean-marie Bockel attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des aides a domicile au regard de la TVA L'article 261-4-1o du code general des impots prevoit que sont exoneres de la TVA « les soins dispenses aux personnes par les membres des professions medicales et paramedicales ». Seuls les praticiens dont les professions sont reglementees par le code de la sante publique ou les textes pris pour son application peuvent beneficier de l'exoneration au titre des soins qu'ils dispensent. Entrent donc dans le champ de la disposition mentionnee : les medecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les masseurs kinesitherapeutes, les pedicures podologues, les infirmiers, les orthopedistes et les orthophonistes. Les aides a domicile travaillant pour des personnes agees ou handicapees ne beneficient pas de cette exoneration. Elles jouent pourtant un role important qui, par certains aspects, se rapproche de celui des personnes exercant une activite d'ordre medical ou paramedical. Il lui demande donc si une extension en leur faveur des dispositions de l'article 261-4-1o du code general des impots pourrait etre envisagee et souhaite que le Gouvernement fasse part de ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les aides a domicile ne peuvent etre considerees comme agissant d'une maniere independante. Leurs remunerations sont des lors imposables a l'impot sur le revenu dans la categorie des traitements et salaires, et leur activite n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutee. Il pourrait etre repondu de maniere plus precise a l'auteur de la question, si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernee, l'administration etait mise en mesure de proceder a une enquete.

Données clés

Auteur : M. Bockel Jean-Marie
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3613
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2780